



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-18

Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2022/05 du SIRMOTOM en date du 21 janvier 2022 relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,

Article 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN, pour les motifs suivants :

Le SIRMOTOM a publié le 20 décembre 2022 un avis de publicité d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché de fourniture et de mise en œuvre de compacteurs et d'une chargeuse à pneus.

A la date limite de remise des offres, seules deux offres ont été reçues dont une qui a été jugée irrégulière. Même si la seconde offre était régulière, qualitative et inférieure à l'estimation du montant du marché, le SIRMOTOM a décidé de déclarer la procédure sans suite et de relancer une procédure en 2 lots :

- Lot 1 compacteurs.
- Lot 2 chargeuse à pneus.



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230630-DC2023_18-AR

N°DC-2023-18

**Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation
de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Cette décision de la collectivité induit pour le maître d'œuvre la réalisation de prestations supplémentaires indispensables à l'exécution de sa mission :

- Modification du dossier de consultation des entreprises en 2 ;
- Assistance du syndicat dans la mise en œuvre de la procédure avec notamment l'analyse de nouvelles offres.

Article 2 : **PRECISE** que le coût des prestations supplémentaires induites par cette décision est de 7 050 € H.T.

Cette modification du marché pour ajouter des prestations supplémentaires devenues nécessaires, relève des circonstances visées aux art R.2194-2 et R. 2194-3 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : **PRECISE** les délais pour la réalisation de la mission :

- Etablissement du nouveau dossier de consultation des entreprises fournitures en 2 lots : 2 semaines ;
- Dépouillement des offres du nouvel appel d'offre fournitures en 2 lots : 2 semaines.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 077-257701748-20230630-DC2023_18-AR

N°DC-2023-18

**Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation
de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 30 juin 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

